



Ville de Chenebier

Conseil Municipal : Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Chenebier dûment convoqué par voie dématérialisée le 8 septembre, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis ABRY, Maire. Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Christiane FRANCOIS est désignée secrétaire de séance. M. le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint et il ouvre la séance à 18h30.

Membres présents (13) : Francis ABRY – Pierre-Marie BELOT – Nathalie JUGE - Christiane FRANCOIS - Antoine LLOPIS - Marie-Laure FLORIN - Claude CLAUDEL – Mickaël REBERT – Thierry DELAVACQUERY – Florence MORIS – David MERGER - Matthieu MONNERET - Jean ABRY

Membres absents représentés (5) : Valentin PETIT représenté par Pierre-Marie BELOT - Marc MENESTRET représenté par Claude CLAUDEL

- 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 7 juillet 2025**
- 2. Délibération N°2025-09/01 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024**

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT ; le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www. Services.eaufrance.fr](http://www.Services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3. Délibération N°2025-09/02 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Mandatement du CDG70 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la

signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

4. Délibération N°2025-09/03 : Délibération créant un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à renforcement pour le ménage et travaux des bâtiments communaux, nettoyage et entretien des extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois** allant du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2026 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par un besoin de renforcement pour le ménage et travaux des bâtiments communaux, nettoyage et entretien des extérieurs.
- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 14h00 minutes hebdomadaires (soit 14/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique **C**, pour assurer les fonctions suivantes : agent technique territorial,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Pas de conditions particulières de recrutement
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 368 / indice majoré minimum 367 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 425,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

5. Délibération N°2025-09/04 : Décision modificative N°1 du budget communal

Le maire expose qu'il est nécessaire d'augmenter le crédit au chapitre 739211 qui correspond au attribution de compensation.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 300.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 300.00 €	
D 739211 : Attribution de compensation		2 300.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		2 300.00 €

La décision est acceptée à l'unanimité.

6. Informations et questions diverses :

- Réunion avec l'ONF le 29 septembre pour l'aménagement forestier.
- Réunion le prochain samedi avec le syndicat des eaux.
- La CCPH lance les emplois de garde champêtre
- Lancement des inscriptions pour l'affouage.

La secrétaire de séance
Christiane FRANCOIS

Le Maire
Francis ABRY



